

Société belge de génétique humaine asbl
Kernenergiestraat 19, boîte B10, 2610 Anvers-Wilrijk
N° d'entreprise 0473.908.148
BCE Anvers

STATUTS COORDONNÉS

Mise à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 14/03/2025.

STATUTS

I. L'ASSOCIATION

Article1. Nom et forme juridique

L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif conformément aux dispositions du livre 9 et aux autres dispositions applicables de la loi sur les sociétés et les associations, datée du 23 mars 2019 (ci-après dénommée la "WVV"), telle que modifiée de temps à autre.

La société s'appelle "Belge de Génétique Humaine - Belgian Society of Human Genetics", en abrégé "BeSHG".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl", ainsi que des informations suivantes : l'indication précise du siège social de la personne morale, le numéro d'entreprise, le mot "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPR", l'indication du tribunal du siège social de la personne morale, et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de la personne morale.

Article2. Siège

Le siège de l'association sans but lucratif est situé en Région flamande.

L'organe de direction est autorisé à transférer le siège social en Belgique dans la mesure où ce transfert ne nécessite pas un changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable.

Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision dans le respect des conditions requises pour une modification des statuts.

L'association peut, par une décision unique du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des agences et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

L'association peut, par une décision unique du conseil d'administration, créer ou supprimer des sièges d'exploitation quand et où cela est jugé nécessaire, à condition que cela n'entraîne pas de changement dans le régime linguistique applicable à l'association.

Article3. But et objet de l'organisation sans but lucratif

L'association sans but lucratif a pour objectif de promouvoir la génétique humaine au sens le plus large du terme et de porter à notre connaissance tous les développements dans ce domaine. La génétique humaine est une discipline des sciences fondamentales et appliquées et de la médecine. Elle étudie les

caractéristiques héréditaires des êtres humains, leur transmission, leur rôle dans le développement et le maintien des fonctions physiologiques et les conséquences des modifications du matériel héréditaire, à tous les niveaux, de la biologie moléculaire et cellulaire à la santé publique et à la théorie de l'évolution.

L'objet, ou les activités concrètes par lesquelles l'OBNL atteint ses objectifs, comprend :

- soutenir et encourager la recherche scientifique dans le domaine de la génétique ;
- promouvoir la coopération et les échanges entre scientifiques belges et étrangers ;
- organiser des réunions scientifiques et assurer la formation continue de ses membres ;
- informer et éduquer la population ;
- réfléchir aux implications individuelles et sociétales des technologies génétiques, y compris en termes éthiques ;
- élaborer des codes de conduite pour les applications des progrès de la génétique à l'homme.

En outre, l'asbl peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet, y compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objet.

Elle est autorisée à accomplir tous les actes juridiques et commerciaux utiles dans la mesure où ils sont conformes à son objet et où les bénéfices sont utilisés pour atteindre cet objet. Elle peut posséder ou acquérir tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels sur ces biens, y compris les droits de location et d'affermage. Elle peut également conclure des accords, recruter du personnel, signer des contrats, y compris explicitement des polices d'assurance, acquérir des subventions, tant auprès d'institutions publiques que privées, s'engager dans le parrainage et envoyer des représentants sur le territoire national et à l'étranger et agir en tant que son propre représentant.

Elle ne peut distribuer ou procurer, directement ou indirectement, aucun avantage pécuniaire aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé spécifié dans les statuts. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle.

Article4. Valeurs de l'association

L'association exercera ses activités à partir d'une institution autonome et pluraliste et sans aucune distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse. L'association accepte les règles de la démocratie ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Article5. Durée de l'asbl

L'asbl est établie pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

II. L'ADHÉSION

Article6. Membres et membres adhérents

Au sein de l'asbl, il y a d'une part les membres actifs, effectifs ou à court terme (ci-après dénommés "membres") et d'autre part les membres adhérents. Seuls les membres (effectifs) ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article7. Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité. L'association compte au moins 8 membres

Article8. Composition des membres

Toute personne physique ou morale qui soutient et souscrit aux objectifs de l'ASBL peut demander à devenir membre.

Les conditions de fond et/ou de forme pour devenir membre de l'asbl sont les suivantes :

- être actif en tant que scientifique ou personnel (para)médical, institution scientifique ou université (en Belgique ou à l'étranger) dans le domaine de la génétique humaine

Un candidat à l'adhésion doit soumettre une demande écrite (par lettre ordinaire ou recommandée ou par courrier électronique si l'option mentionnée à l'article 2:31 WVV a été utilisée) au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de manière autonome de l'acceptation du candidat en tant que membre lors de sa réunion suivante. Cette décision n'a pas à être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Si le conseil d'administration refuse l'admission d'un membre potentiel, celui-ci ne peut présenter une nouvelle demande qu'après un délai d'au moins un an à compter de la première demande.

Article9. Droits et obligations des membres

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cet effet, il en fait la demande par écrit au Conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

En outre, tous les membres ont tous les droits et obligations énoncés dans la WVV.

Le conseil d'administration peut fixer une cotisation annuelle pour les membres effectifs ne dépassant pas 100 euros par an. Ce montant sera lié à l'indice de santé en référence à l'indice du mois de février 2025.

Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu est tenu de payer la ou les cotisations de l'année en cours. Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu n'a pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article10. Démission des membres

Tout membre peut démissionner de l'ASBL à tout moment en annonçant sa démission au conseil d'administration par lettre ou par courrier électronique.

En outre, un membre est réputé démissionnaire dans des circonstances ultérieures et, par conséquent, sa qualité de membre se perd immédiatement et automatiquement :

- Lorsque le membre ne remplit plus les conditions pour être membre de l'asbl,
- Lorsqu'un membre était membre de l'Assemblée générale à un titre particulier et qu'il perd ce titre,
- Lorsqu'un membre n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours dans un délai d'un mois après un rappel écrit,
- Lorsqu'un membre n'a pas assisté à l'Assemblée générale à trois reprises sans préavis,
- L'incapacité juridique.

La démission d'un membre prend effet immédiatement, sauf si elle a pour effet de faire tomber le nombre de membres en dessous du nombre minimum requis par la loi ou par les présents statuts. Dans ce cas, le remplacement du membre doit être recherché dans un délai raisonnable.

L'affiliation d'un membre-personne physique prend fin de plein droit en cas de décès.

Article11. Suspension des membres

Si un membre agit de manière contraire aux objectifs de l'association sans but lucratif ou porte atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur la résiliation de l'adhésion.

Article12. Exclusion des membres

L'adhésion d'un membre peut prendre fin à tout moment par une résolution spéciale de l'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

Le non-respect par un membre des statuts, des conditions générales et/ou du code de conduite, malgré un rappel à l'ordre, constitue automatiquement un motif d'exclusion en tant que membre. L'appréciation du manquement et de l'exclusion éventuelle appartient à l'Assemblée générale, telle que définie au paragraphe précédent du présent article.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec le nom seulement. Le membre est informé par le président du conseil d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre doit être entendu à l'Assemblée générale et peut être assisté d'un avocat.

Le vote sur la résiliation de l'adhésion d'un membre est secret.

Article13. Affiliation des membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les objectifs de l'OBNL peut demander à devenir membre adhérent.

Les conditions d'adhésion à l'asbl sont les suivantes :

- en tant que membre associé : démontrer un intérêt pour la génétique humaine. Il peut s'agir, par exemple, de représentants non scientifiques d'associations de patients ou de scientifiques et de représentants de patients, qui assistent à la conférence scientifique annuelle et/ou à des cours ;
- en tant que membre honoraire accrédité : avoir rendu des services méritoires à la génétique humaine ou à l'association.

Un membre candidat soumet sa candidature par écrit (sous forme numérique si l'option mentionnée à l'article 2:31 CC est retenue) au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de manière autonome d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent. Cette décision n'a pas à être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision. Si l'organe directeur refuse l'admission d'un membre-candidat, celui-ci ne peut présenter une nouvelle demande qu'après un délai d'au moins un an à compter de la demande précédente.

Article14. Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations définis dans les présents statuts.

- Les membres adhérents peuvent être invités et se joindre à l'Assemblée générale à l'invitation du Conseil d'administration.
- Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.
- Les membres adhérents peuvent utiliser les offres et les services de l'association en leur qualité.

Le conseil d'administration peut fixer une cotisation pour les membres adhérents. Les membres honoraires ne doivent pas payer de cotisation.

Un membre adhérent suspendu, démissionnaire ou exclu est tenu de payer la ou les cotisations de l'année en cours. Un membre adhérent suspendu, démissionnaire ou exclu n'a pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article15. Démission des membres adhérents

Tout membre adhérent peut se retirer de l'ASBL à tout moment en ne payant pas sa prochaine cotisation.

En outre, un membre adhérent est réputé démissionnaire dans les cas suivants :

- Lorsque le membre adhérent ne remplit plus les conditions pour devenir membre adhérent de l'asbl.

- Lorsqu'un membre adhérent n'a pas payé sa cotisation dans le mois.
- L'incapacité juridique.

Article16. Cessation de l'adhésion des membres adhérents

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à l'adhésion d'un membre adhérent.

Le non-respect par un membre adhérent des statuts, des conditions générales et/ou du code de conduite, malgré un rappel à l'ordre, constitue automatiquement un motif d'exclusion en tant que membre adhérent. La décision d'une éventuelle exclusion en tant que membre adhérent appartient au conseil d'administration, tel que défini au paragraphe précédent du présent article.

L'adhésion d'un membre adhérent personne physique prend fin de plein droit en cas de décès.

Article17. Exclusion des droits sur les biens de l'asbl

Aucun membre ou membre adhérent, ni les héritiers ou successeurs d'un membre décédé, ne peuvent faire valoir ou exercer un droit quelconque sur les biens de l'asbl. Ils ne peuvent pas non plus récupérer les cotisations versées.

Cette exclusion des droits sur les biens de l'ASBL s'applique à tout moment : pendant l'adhésion, en cas de cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'ASBL, etc.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article18. Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres.

Il est présidé par le président du conseil d'administration, en son absence par le vice-président du conseil d'administration, en son absence par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Bureau de l'Assemblée générale est composé de la personne qui préside la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter des non-membres à participer à une ou plusieurs réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article19. Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences exclusives suivantes sont exercées exclusivement par l'Assemblée générale :

1. La modification des statuts
2. Nommer et révoquer les administrateurs et déterminer leur rémunération, le cas échéant
3. Nomination et révocation des directeurs de surveillance et détermination de leur rémunération
4. de donner quitus aux administrateurs et aux directeurs de surveillance et, le cas échéant, d'intenter l'action en association contre les administrateurs et les directeurs de surveillance
5. Approbation des comptes annuels et du budget
6. La dissolution de l'association
7. L'exclusion d'un membre
8. La transformation de l'ASBL en une AISBL, en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale
9. Faire ou accepter une "contribution à titre gratuit" d'ordre général
10. Tous les cas où les présents statuts le prévoient

Article20. Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article21. Invitation et ordre du jour de l'Assemblée générale

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par l'organe de direction. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. L'assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5 des membres de l'association en fait la demande.

L'organe de direction ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation est envoyée à tous les membres, administrateurs et directeurs de surveillance au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation se fait par e-mail si une adresse e-mail a été communiquée à l'asbl par les membres, les administrateurs, les administrateurs journaliers et le commissaire. Si aucune adresse électronique n'a été communiquée, l'asbl communique par courrier postal, qui est envoyé le même jour que la communication par courrier électronique.

La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation.

Une copie des documents à soumettre à l'assemblée générale en vertu du CSA est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, administrateurs et directeurs de surveillance qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres sera inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être remise au Conseil de direction au plus tard 16 jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation, sauf si tous les membres sont présents et acceptent à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Exceptionnellement et uniquement en cas d'extrême urgence, un point de l'ordre du jour peut être ajouté à la délibération et au vote de l'assemblée par décision du conseil d'administration.

Article22. Quorum de présence à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut valablement délibérer et décider, à condition que la moitié des membres soient présents et/ou représentés, sauf si la WVV ou les présents statuts en disposent autrement.

Lors de la décision suivante, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés :

- la modification des statuts et les cas qui y sont assimilés tels que la dissolution et la liquidation
- l'exclusion d'un membre ;
- toute situation supplémentaire

Si, lors de la première réunion, le nombre de membres présents ou représentés est inférieur au minimum requis, une deuxième réunion peut être convoquée. Celle-ci peut valablement délibérer, décider et adopter les modifications quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.

Article23. Travaux de l'assemblée générale

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, avant ou pendant la réunion, oralement ou par écrit, et qui portent sur les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut nuire à l'association ou violer des clauses de confidentialité conclues par l'association.

Le cas échéant, le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, à l'avance ou au cours de la réunion, concernant les points de l'ordre du jour sur lesquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut nuire à l'association ou violer son secret professionnel ou des clauses de confidentialité conclues par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les directeurs et le commissaire peuvent regrouper leurs réponses à différentes questions sur le même sujet.

Article24. Vote à l'Assemblée générale

Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.

Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut avoir au maximum 2 procurations

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (= plus de voix pour que de voix contre) des membres présents ou représentés, sauf si la WVV ou les statuts en disposent autrement.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la personne qui le remplace est décisif. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, la proposition est rejetée. Si, lors d'un vote portant sur des personnes, plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un nouveau vote a lieu, entre ces personnes seulement. Si, après ce nouveau vote, les candidats ont également obtenu un nombre égal de voix, la décision est prise nominativement, à moins qu'un accord ne soit conclu entre les candidats.

Les décisions ultérieures sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, les abstentions ne comptant ni au numérateur ni au dénominateur :

- modification des statuts et des cas assimilés
- l'exclusion d'un membre ;
- toute situation supplémentaire

Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle n'est adoptée que si elle recueille 4/5 des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Le vote peut avoir lieu par appel nominal, à main levée ou, à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, au scrutin secret. Si la délibération et la prise de décision concernent une ou plusieurs personnes, le vote a toujours lieu au scrutin secret.

Article25. Participation à distance à l'Assemblée générale

Le comité directeur peut permettre aux membres de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'asbl. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de la participation par des moyens de communication électroniques, l'asbl doit être en mesure de vérifier la capacité et l'identité du membre visé au premier alinéa sur la base des moyens de communication électroniques utilisés. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées à l'utilisation des moyens de communication électroniques dans le seul but d'assurer la sécurité des moyens de communication électroniques.

Aux fins de la participation par des moyens de communication électroniques, les moyens de communication électroniques doivent, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi,

au moins permettre auxdits membres de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des délibérations de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens électroniques de communication doivent également permettre aux membres visés au premier alinéa de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'association sans but lucratif dispose d'un site web associatif tel que visé à l'article 2:31 CC, ces procédures sont rendues accessibles sur le site web de l'association pour les personnes habilitées à participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait état des problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation électronique à l'assemblée générale ou le vote.

Les membres du Bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Article26. Vote électronique préalable

Le conseil d'administration peut décider de permettre aux membres de voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale. Les modalités pratiques de ce vote anticipé seront communiquées aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'organe de direction prend les mesures nécessaires pour que la capacité et l'identité du membre puissent être vérifiées.

Article27. Prise de décision écrite par l'Assemblée générale

Les membres peuvent adopter par écrit et à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil de direction et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Article28. Rapport de l'Assemblée générale

Le procès-verbal de l'assemblée générale est conservé au siège de l'asbl. Les procès-verbaux sont signés par le président et les administrateurs qui en font la demande.

Chaque membre a le droit de consulter ces rapports. En outre, les membres sont informés des décisions de l'Assemblée générale par courrier électronique.

En outre, les membres et les tiers peuvent être informés des décisions de l'Assemblée générale en consultant les procès-verbaux au siège de l'ASBL, et pour les tiers en demandant au Conseil d'administration un extrait des décisions les concernant. Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur cette demande.

IV. GOUVERNANCE ET REPRÉSENTATION

Article29. Composition de l'organe directeur

L'asbl est dirigée par un organe collégial composé d'au moins 8 administrateurs. Seuls les membres (assemblée générale des membres) peuvent être nommés administrateurs.

L'organe de direction est composé d'au moins deux francophones et d'au moins deux néerlandophones dans chaque cas.

Une université ou une institution scientifique ne devrait jamais être représentée par plus de deux personnes.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de 3 membres, le conseil d'administration peut être composé de 2 administrateurs. Tant que le conseil est composé de deux membres, toute disposition accordant une voix prépondérante à un membre du conseil perd son effet de plein droit.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés , pour une durée de deux périodes de 4 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Les candidats administrateurs doivent remplir les conditions suivantes :

- ont tous leurs droits civiques ;
- conditions supplémentaires éventuelles

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais encourus dans l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

Les administrateurs désignent entre eux les postes suivants : président (max. 1 période de 4 ans) et vice-président. D'autres fonctions peuvent être attribuées aux administrateurs (par exemple, trésorier et secrétaire). Ils exercent également ces fonctions lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes qui ne sont pas des administrateurs à participer à une ou plusieurs réunions du conseil de direction avec voix consultative.

Chaque administrateur communiquera son adresse électronique au moment de sa nomination. Dès lors, cette adresse électronique servira d'adresse de correspondance valable pour les communications avec cet administrateur. Chaque administrateur s'engage à notifier immédiatement tout changement d'adresse électronique.

Article30. Coptation des administrateurs

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Lors de la confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe exécutif jusqu'à cette date.

Article31. Pouvoirs de l'organe de direction

L'organe de direction est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association sans but lucratif, à l'exception des actes pour lesquels la loi ou les présents statuts confèrent une compétence exclusive à l'assemblée générale.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches de gestion. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après avoir été divulguée. Son non-respect compromet toutefois la responsabilité interne du ou des directeurs concernés.

Le conseil d'administration s'engage à rechercher, avec l'autre partie, les moyens de régler, par voie de conciliation ou d'arbitrage, tout différend relatif aux conditions de travail affectant l'association.

Le conseil d'administration établit tout règlement intérieur qu'il juge nécessaire. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui affectent les droits des membres, la compétence des organes, l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale doivent être adoptées en appliquant les conditions requises pour une modification des statuts. Ce règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires au

CSA ou aux statuts. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du CSA ou mis à disposition sur le site internet de la personne morale. La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur est toujours disponible pour consultation au siège de l'asbl. Si le conseil d'administration modifie le règlement d'ordre intérieur, il est tenu de le mentionner dans l'ordre du jour et dans le procès-verbal du conseil d'administration.

Article32. Pouvoir de représentation externe du conseil de direction

Le Conseil d'Administration, en tant que collège, représente l'asbl dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'asbl à la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'asbl est également représentée en justice et à l'amiable par 2 administrateurs, agissant conjointement. Pour la représentation de l'association au regard des obligations et formalités administratives (déclaration, extraits, dépôt, envoi recommandé, etc.), la signature d'un seul administrateur suffit.

Les organes de représentation ne peuvent accomplir des actes juridiques liés à la représentation de l'asbl dans l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'asbl et/ou la constitution d'une hypothèque sans l'autorisation de l'assemblée générale. Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques. Leur non-respect compromet toutefois la responsabilité interne des représentants concernés.

Le Conseil d'administration ou les directeurs représentant l'asbl peuvent désigner des mandataires de l'asbl. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur est donnée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Article33. Obligations de divulgation de l'autorité administrative

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que la cessation de leurs fonctions seront rendues publiques par dépôt au dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge. Ces documents doivent en tout état de cause indiquer si les personnes représentant l'association engagent l'association individuellement, conjointement ou en collège, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Article34. Réunions du conseil de direction

Le conseil d'administration se réunit en tant qu'organe collégial aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Un administrateur peut demander par écrit au président de convoquer une réunion du conseil d'administration, en indiquant et en expliquant le point proposé à l'ordre du jour. Le délai de convocation aux réunions du conseil d'administration est de 7 jours calendaires.

Le conseil de direction est convoqué par écrit (par lettre ordinaire ou recommandée ou par courrier électronique si l'option mentionnée à l'article 2:32 du CSA est retenue) par le président ou par deux directeurs. Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou le directeur ayant le plus d'ancienneté en tant que membre du conseil d'administration de l'association.

Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur, qui peut exercer les droits de vote correspondants, mais aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article35. Quorum de présence et vote du conseil de direction

Le conseil de direction ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié des administrateurs sont présents et/ou représentés à la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue (= la moitié + 1 voix en faveur) des administrateurs présents et/ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'égalité des voix, la voix du Président (ou de la personne qui le remplace) est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des directeurs. Le conseil peut également se réunir, délibérer et prendre des décisions par des moyens numériques (téléconférence, vidéoconférence).

Article36. Rapport du conseil de direction

Les décisions de l'organe directeur font l'objet d'un procès-verbal qui est conservé au siège de l'association.

Chaque administrateur et membre a le droit de consulter le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont communiqués aux administrateurs par lettre ou par courrier électronique.

Les procès-verbaux des réunions du conseil de direction sont signés par le président et les administrateurs qui en font la demande ; les copies destinées à des tiers sont signées par au moins un administrateur.

Article37. Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision ou statuer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision. L'organe de direction n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations du conseil d'administration sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut la mettre en œuvre.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions de l'autorité administrative portent sur des opérations usuelles qui se déroulent dans les conditions et moyennant les garanties normalement applicables sur le marché pour des opérations similaires.

Article38. Cessation de plein droit et par démission du mandat d'administrateur

Si le mandat d'un administrateur est arrivé à échéance, il prend fin de plein droit lors de la prochaine assemblée générale.

En outre, un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour devenir administrateur de l'ASBL, telles que stipulées dans les statuts. C'est l'assemblée générale qui en décide.

Tout directeur peut démissionner en adressant une notification écrite au président du conseil d'administration. Le président présente sa démission au vice-président ou, en son absence, au plus âgé des autres administrateurs.

Si un administrateur démissionne et que, de ce fait, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, il doit rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement ou que le conseil d'administration le fasse sur la base du pouvoir de cooptation.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit à son décès.

Article39. Révocation des administrateurs

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le vote sur la cessation du mandat d'un administrateur est secret.

Article40. Comités et groupes de travail

Le conseil d'administration peut créer en son sein ou à l'extérieur des comités consultatifs, des comités d'orientation, des comités de concertation, des comités techniques ou des groupes de travail similaires, permanents ou non, dont il fixe la composition, les attributions, les mandats et, le cas échéant, la rémunération fixe ou variable de leurs membres, sur la base des frais généraux de l'association.

V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article41. Composition du Bureau

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, et les actes et décisions qui, soit en raison de la moindre importance qu'ils présentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. La gestion journalière comprend les obligations et formalités administratives (déclaration, extraits, dépôt, courrier recommandé).

Le comité directeur peut confier à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Si plusieurs personnes sont impliquées, ces personnes agiront conjointement, tant en ce qui concerne le Bureau interne que le pouvoir de représentation externe de ce Bureau. L'acte de nomination peut le préciser davantage et, le cas échéant, différemment.

Les personnes en charge du Bureau ne peuvent prendre des décisions et/ou accomplir des actes juridiques liés à la représentation de l'asbl dans le cadre du Bureau qu'en application des modalités prévues dans leur décision de nomination. Celles-ci ne sont pas opposables aux tiers, même après avoir été rendues publiques. Leur non-respect compromet toutefois la responsabilité interne des représentants concernés.

L'organe de direction est chargé de superviser le bureau.

Article42. Exigences en matière de divulgation Daily Board

La désignation des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leur mandat seront rendues publiques par le dépôt du dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et la publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. En tout état de cause, ces documents doivent indiquer l'étendue de leurs pouvoirs et si les personnes représentant l'association en matière de gestion journalière engagent l'association individuellement, conjointement ou en collège.

VI. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Article 43. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les administrateurs journalistes (et toutes les autres personnes qui ont exercé un pouvoir de gestion effectif à l'égard de l'asbl) sont responsables vis-à-vis de l'asbl des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il en va de même pour les tiers, pour autant que la faute commise soit une faute non contractuelle. Toutefois, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui sortent manifestement du cadre dans lequel des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement diverger.

L'organe de direction constituant un collège, sa responsabilité pour ses décisions ou omissions est conjointe et solidaire.

Toutefois, en ce qui concerne les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont exonérés de toute responsabilité s'ils ont signalé l'erreur alléguée à l'organe administratif collégial. Ce rapport et la discussion à laquelle il donne lieu sont consignés dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité pour des dommages découlant du CSA ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité pour les dettes de l'entité juridique visée aux articles XX.225 et XX.227 du code de droit économique, sont limitées aux montants fixés à l'article 2:57 de la CCW.

VII. TENUE DE LIVRES

Article44. Exercice financier

L'exercice de l'association sans but lucratif commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article45. Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

L'organe de direction soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Après que l'organe directeur a rendu compte de la politique menée au cours de l'année précédente, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs. Cette décharge fait l'objet d'un vote séparé. Cette décharge n'est valable que si la situation réelle de l'association n'est pas dissimulée par une omission ou une inexactitude dans les comptes annuels, et, en ce qui concerne les opérations extra-statutaires ou contraires au CSA, si elles sont spécifiquement indiquées dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal des sociétés dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale. Le cas échéant, les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque nationale conformément au CSA et à ses arrêtés d'exécution.

Article46. Contrôle par un commissaire

Tant que l'asbl ne dépasse pas les critères fixés par le code des sociétés et associations pour le dernier exercice clôturé, l'asbl n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes.

Lorsque l'asbl dépasse les critères fixés par le Code des sociétés et des associations, elle doit confier à un ou plusieurs commissaires le soin de contrôler sa situation financière, ses états financiers et sa régularité au regard de la loi et des statuts, ainsi que les opérations à identifier dans les états financiers.

Le réviseur est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour une durée de trois ans. L'assemblée générale fixe également la rémunération du réviseur et se prononce sur la décharge du réviseur.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article47. Dissolution volontaire de l'asbl

L'asbl peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions concernant la dissolution de l'asbl, soumises par le Conseil d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

Pour délibérer et décider valablement de la dissolution de l'asbl, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale. La décision de dissolution doit être prise à une majorité spéciale d'au moins 4/5 des voix présentes ou représentées.

Dans les ASBL qui doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport établi par l'organe de direction, qui est inclus dans l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit décider de la dissolution. Un état de l'actif est joint à ce rapport, conformément à l'article 2:110§2 du Code des sociétés. Si l'un de ces deux rapports fait défaut, la décision de l'assemblée générale est nulle et non avenue.

Sauf dans le cas d'une dissolution et d'une liquidation simplifiées conformément à l'article 2:135 du CSA, si l'ASBL est dissoute, la liquidation est effectuée par le(s) liquidateur(s). Le(s) liquidateur(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

À partir de la décision de dissolution, l'asbl mentionne toujours qu'elle est "vzw in vereffening" conformément à la WVV. Une asbl en liquidation ne peut pas changer de nom et ne peut déplacer son siège que dans les conditions prévues à l'article 2:117 du CSA.

Article48. Affectation du patrimoine de l'asbl après sa dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale ou le(s) liquidateur(s) décide(nt) de la destination du patrimoine de l'ASBL. En tout état de cause, il sera attribué à une personne morale, une association ou une fondation poursuivant un but similaire et désintéressé.

Article49. Exigences en matière de divulgation

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées dans le dossier de l'association au greffe du tribunal des entreprises et est publié dans les annexes du Moniteur belge conformément à la WVV et à ses arrêtés d'exécution.

Article50. Serrure

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations ("CPC") ou de la législation qui le remplace et de ses (futurs) arrêtés d'exécution sont d'application.